

600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à Montérégie Économique inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la poursuite de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025 conclue le 18 décembre 2020, à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montérégie Économique inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82701

Gouvernement du Québec

Décret 316-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA)

ATTENDU QUE l'Université Laval compte réaliser un projet d'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 397 948 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'acquisition d'équipements pour la plateforme Environnement de calcul pancanadien pour l'intelligence artificielle (ECPIA);

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82702

Gouvernement du Québec

Décret 317-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités

ATTENDU QUE Les Productions Éloize inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment à titre d'agence de spectacles et d'artistes et de créateur de contenu numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Productions Éloize inc., pour soutenir son fonds de roulement et développer ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82703